

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

**PROTÉGER LE MODÈLE D'ASSURANCE CHÔMAGE ET SOUTENIR L'EMPLOI DES
SÉNIORS - (N° 2733)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. Viry
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. L'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
« Il est mis à l'obligation de la caisse nationale d'assurance vieillesse de fournir aux assurés atteignant l'âge mentionné au premier alinéa un document informatif concernant l'accès au cumul emploi-retraite et au fonctionnement de ce cumul.
« Le contenu de ce document et les modalités d'application du présent article sont définis par décret. »

II. La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.
La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.
La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer le mécanisme du cumul emploi-retraite. La DREES a rappelé, sur la base de l'enquête Emploi de l'INSEE, que le cumul emploi-retraite concernait 482 000 personnes en 2018, soit 3,4 % des retraites (proportion proche de celle que l'on connaissait déjà en 2013, autour de 3,3 %). Le dispositif ferait l'objet d'un déficit de notoriété croissant, tel que 60 % des retraités seulement le connaissent.